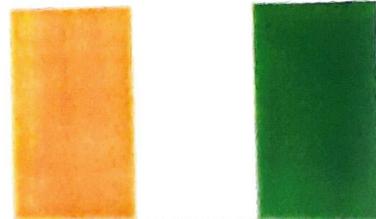




BURKINA FASO

ORIGINAL



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

00190

CONTRAT DE DISTRIBUTION ŒUVRE AUDIOVISUELLE

Entre

LA RADIODIFFUSION-TELEVISION DU BURKINA



&

LA RADIODIFFUSION-TELEVISION IVOIRIENNE



Juillet 2019

CONTRAT DE DISTRIBUTION OEUVRE AUDIOVISUELLE RTI – RTB

Entre :

RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE (RTI), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 6.000.000.000 F CFA dont le siège social est sis à la Maison de la Télévision, Boulevard des Martyrs, Abidjan-Cocody, République de Côte d'Ivoire, 08 BP 883 Abidjan 08, Téléphone : +225 22 40 12 50 / +225 22 48 61 62, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n°90 650, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Fausseni DEMBELE**, dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites.

Ci-après désignée « **RTI** » ou encore « **Le Distributeur** »

D'une part,

Et :

La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) ayant son siège à Ouagadougou sis 955 Boulevard de l'Indépendance, 01 BP 2530 Ouagadougou 01-Burkina Faso, Téléphone : 226 25 83 53 /63/73, 25 45 61 59, Fax : 226 25 31 83 50, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Pascal Y. THIOMBIANO** dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites.

Ci-après dénommée « **RTB** » ou « **Le Producteur** »

D'autre part,

Ensemble, communément désignées « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

CONTRAT DE DISTRIBUTION OEUVRE AUDIOVISUELLE RTI – RTB

Entre :

RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE (RTI), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 6.000.000.000 F CFA dont le siège social est sis à la Maison de la Télévision, Boulevard des Martyrs, Abidjan-Cocody, République de Côte d'Ivoire, 08 BP 883 Abidjan 08, Téléphone : +225 22 40 12 50 / +225 22 48 61 62, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n°90 650, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Fausseni DEMBELE**, dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites.

Ci-après désignée « **RTI** » ou encore « **Le Distributeur** »

D'une part,

Et :

La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) ayant son siège à Ouagadougou sis 955 Boulevard de l'Indépendance, 01 BP 2530 Ouagadougou 01-Burkina Faso, Téléphone : 226 25 83 53 /63/73, 25 45 61 59, Fax : 226 25 31 83 50, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Pascal Y. THIOMBIANO** dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites.

Ci-après dénommée « **RTB** » ou « **Le Producteur** »

D'autre part,

Ensemble, communément désignées « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PREAMBULE

RTB est titulaire de l'ensemble des droits d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle présentant les caractéristiques suivantes :

Titre : « **AFFAIRES PUBLIQUES** »

- Thème général : Société (le service public et ses dysfonctionnements)
- Nombre d'épisodes : **Saison 1 : 26 épisodes, Saison 2 : 26 épisodes, Saison 3 : 26 épisodes, Saison 4 : 26 épisodes,**
- Auteurs des scénarios : Naraogo SAWADOGO/ Guy-Désiré YAMEOGO, Kollo Daniel SANOU, Adjaratou LOMPO, Yemdaogo KAFANDO
- Réalisateurs : Désiré V. ZIDA, Raymond TIENDREBEOGO, Missa HEBIE, Guy Désiré YAMEOGO, Adjaratou LOMPO, Kollo Daniel SANOU, Yemdaogo KAFANDO
- Lieux de tournage : **Ouagadougou et périphérie**
- Langue de tournage : **Français**
- Couleur : **Oui**
- Pays d'origine : **Burkina Faso**

Ci-après désignée "l'Œuvre".

Le Distributeur a pour activité la négociation, la distribution commerciale et la cession de droits de diffusion d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques sur tous supports et dispose d'un réseau commercial et de contacts professionnels.

Il est convenu que le Distributeur a reçu mandat, à titre **exclusif**, de la distribution commerciale de l'œuvre, y compris par voie de télédiffusion, selon les conditions consenties et territoires ci-après.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le Distributeur détient un **Mandat non Exclusif de distribution de l'œuvre**, et pour ce fait accepte et s'oblige à représenter les parties dans les démarches visant à négocier et céder, aux conditions ci-après définies, les droits d'exploitation de l'œuvre dont il est titulaire ou chacun de ses éléments séparément, pour les exploitations, les procédés, les supports, les conditions d'exclusivité, de durée et les territoires déterminés ci-après.

Article 2 - Droits d'exploitation

2.1. Droits concédés

Le Distributeur pourra négocier et céder au nom et pour le compte du Producteur, les droits d'exploitation suivants :

Distribution de l'œuvre par **Vidéogrammes** : par exploitation par « Vidéogrammes », on entend les droits d'exploitation de tout ou partie de l'œuvre sous forme de vidéocassettes, vidéodisques, BluRay, CDI, CDD, DVD, CD ROM et/ou tout autre support analogique, numérique et/ou électronique destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public.

- Distribution de l'œuvre sur les **Réseaux de communication électronique** : par « Réseaux de communication électronique », il convient d'entendre le droit d'exploiter l'œuvre, en tout ou partie sur tous systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise.
- Distribution de l'œuvre pour les **services de médias audiovisuels à la demande** (« vidéo à la demande » et « télévision de rattrapage »).
- Distribution de l'œuvre par **Télédiffusion** : il convient d'entendre par télédiffusion de l'œuvre, la télédiffusion en clair, par ondes hertziennes au sol, par satellites, par câblodistribution (programmes composés par le câblodistributeur lui-même), la télédiffusion cryptée à péage.
- Distribution des **droits dérivés sur l'œuvre** : par droits dérivés, il convient d'entendre l'utilisation des éléments de l'œuvre (titre, personnages, images, décors, costumes, accessoires, thème,...) en vue de la fabrication de jeux, jouets, objets, produits manufacturés, supports publicitaires, vêtements, papeterie et autres supports d'usage du merchandising.

Quels que soient les droits d'exploitation cédés, le Distributeur s'engage à envoyer au Producteur une copie originale du contrat de cession les quinze (15) jours suivant sa signature. Pour les plateformes de diffusion en ligne, le Distributeur devra mettre à disposition du Producteur un lien de suivi de l'audience en plus du contrat de cession.

Il est entendu que toute autre exploitation, non expressément visée par les présentes, est strictement réservée au Producteur.

2.2. Langues et doublage

Le Distributeur est autorisé à doubler ou sous-titrer l'œuvre dans **toutes les langues** nécessaires à son exploitation commerciale. En cas de doublage, le Distributeur tiendra le Producteur informé et lui enverra une copie de la version doublée ou sous-titrée.

En cas de cession des droits d'exploitation de l'œuvre par le Producteur à un tiers, il notifiera au Distributeur l'identité du tiers et l'étendue des droits cédés.

2.3. Territoires de distribution

Les droits consentis au Distributeur sont limités aux territoires suivants : **Monde entier.**

Article 3 - Durée

Le présent mandat est établi à **titre non exclusif** pour une durée initiale de **deux (02) ans** à compter de la date de signature des présentes. Il n'est pas renouvelable de manière tacite. Il pourra être résilié avant terme par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de **deux (02) mois** par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier porté contre décharge.

Article 4 - Rémunération

Les parties conviennent que le Distributeur ou tout tiers de son choix qu'il aura mandaté, sera chargé, et ce à titre non **exclusif**, de la commercialisation de l'Œuvre dans le **monde entier**.

Les parties conviennent d'une rémunération par partage de bénéfice. Le Distributeur retiendra une rémunération égale à **35% (trente-cinq pour cent)** hors taxes du bénéfice sur les montants effectivement encaissés sur les contrats signés pour la cession des droits négociés pour le compte du Producteur.

Les parties désignent le bénéfice comme étant les recettes brutes hors taxes déduction faite des frais de **sous-tirage et de doublage dans la langue d'exploitation de l'œuvre**.

Le solde du bénéfice soit 65 % des montants encaissés constituera les recettes dues au Producteur.

La RTI s'engage à verser cette rémunération au **Producteur** sur présentation d'une facture dont les échéances seront semestrielles, datée pour la première, **six (6) mois** après la première exploitation, et à chaque période de 6 mois. Les recettes nettes dues au Producteur seront versées dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture correspondante par le Distributeur.

Au cas où le Distributeur s'attache les services d'un courtier pour la distribution, celui-ci sera à l'entière charge du Distributeur.

Article 5 - Matériel

Afin de permettre au Distributeur de prospecter ses clients, le Producteur s'engage à lui fournir, à ses frais, le matériel suivant :

- Brochures ('flyers' si disponibles)
- Revue de presse écrite
- Photos (avec crédit et légende) issues du Programme
- Bande annonce (si disponible)
- Making-of (si disponible)

Et de manière générale, tous documents audiovisuels, écrits ou photographiques existant pouvant servir à la promotion du programme.

Ce matériel doit être livré au Distributeur en même temps que les épisodes de la série à une date à déterminer de commun accord après la signature du présent contrat.

Article 6 - Obligations réciproques

Le Producteur apportera au Distributeur, dans la mesure de ses possibilités, toute coopération dont il pourrait avoir besoin, lui fournissant tous les documents ou matériels appropriés. A ce titre, les parties ont une obligation d'information et de coopération renforcée.

Le Distributeur pourra établir, faire établir ou autoriser l'acquéreur à établir toute version doublée ou sous-titrée de l'œuvre dans les limites prévues à l'article 2. En cas d'effectivité, le Distributeur mettra à disposition du Producteur une copie de la version doublée ou sous-titrée.

Le Distributeur pourra se faire seconder par des sous-agents sous réserve du respect des présentes.

Le Distributeur encaissera toutes les recettes et, à défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques avec l'un des contractants, le Distributeur s'engage, en accord avec le Producteur, à exercer toutes poursuites devant les tribunaux, former toute demande ou défenses, exercer toutes voies de recours, en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre. Dans le cas où une ou plusieurs copies, ou parties de copies de l'œuvre, viendraient à être exploitées frauduleusement par quel que mode que ce soit par des tiers, dans les territoires de distribution, le Producteur autorise, le Distributeur à exercer toutes les actions qu'il jugera utiles à la sauvegarde de ses droits, aussi bien en son nom propre qu'en celui du Producteur. Il est convenu que ces actions seront engagées aux conditions (responsabilité, dommages et intérêts...) qui seront déterminées par les parties, au moment du préjudice.

Le Producteur fournit au Distributeur toute la documentation nécessaire à la procédure intentée par le Distributeur.

Au cas où le Producteur désirerait engager des poursuites, faisant suite à une utilisation de l'œuvre sans autorisation, le Distributeur s'engage à apporter son aide au Producteur en lui fournissant tout renseignement et/ou preuve s'y rapportant. Il est cependant stipulé que si le Producteur décide de ne pas intenter une action en justice, il ne sera en aucune manière responsable à l'égard du Distributeur.

Article 7 - Garanties

Le Producteur garantit le Distributeur contre tous recours que pourraient élever à l'occasion de l'exploitation de l'œuvre, les auteurs, coauteurs, ayants-droits, techniciens et, d'une manière générale, toute personne ayant participé à sa réalisation ou pouvant faire valoir un droit quelconque à son égard. De façon générale, le Producteur garantit le Distributeur de la jouissance paisible des droits d'exploitation contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

Il est entendu que, dans les pays où les sociétés de perception des droits d'auteurs et/ou de droits voisins interviennent auprès des diffuseurs ou autres exploitants d'œuvres audiovisuelles, les contrats qui seront conclus par le Distributeur en

exécution des présentes, devront comporter l'obligation de paiement des droits correspondants. A cet effet, le Producteur remettra au Distributeur un relevé détaillé des droits afférents à l'œuvre.

Article 8 - Publicité et supports

Le Distributeur s'engage à investir dans un budget de promotion publicitaire de l'œuvre. Il est entendu que la gestion du budget publicitaire et les choix stratégiques de sélection des supports média appartiennent au Distributeur.

Sur le matériel de publicité établi par le Distributeur, ce dernier aura la faculté de mentionner la dénomination sociale de sa société.

Le Distributeur, en collaboration avec le Producteur, devra s'assurer que tous les supports de communication ainsi que les jaquettes et boîtiers de commercialisation de l'œuvre, mentionnent le nom et/ou le logo du Producteur ainsi que l'année de production de l'œuvre.

Article 9 - Résiliation

Le Mandat sera résilié de plein droit en cas de cessation d'activité du Distributeur, quelle qu'en soit la cause, ou en cas d'inexécution de l'une des obligations souscrites par ce dernier au terme des présentes après mise en demeure par courrier avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours suivant son expédition, cela, sans préjudice de dommages et intérêts que le Producteur viendrait à réclamer.

Le Distributeur serait en droit de suspendre le paiement desdites redevances, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Producteur, si pour une cause quelconque le Producteur ne respectait pas ses obligations, notamment en cas de non-respect de l'exclusivité accordée au Distributeur.

Le contrat sera résilié de fait si le Distributeur ne paie pas les redevances dues dans les délais convenus.

Quelle que soit la cause de résiliation, chacune des parties doit s'acquitter de ses engagements échus vis-à-vis de l'autre partie.

Article 10 - Convention de preuve

Les parties conviennent qu'elles peuvent procéder à l'échange des informations nécessaires à l'exécution du présent Mandat par voie électronique. Conformément aux dispositions du Code civil, toute communication électronique entre les parties est présumée avoir la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Article 11 - Rétrocession

Le Producteur demeure entièrement libre de céder le présent contrat à tout tiers de son choix, à condition de stipuler en faveur du Distributeur des conditions équivalentes et de rester garant vis à vis du Distributeur de la bonne exécution des présentes.

Article 12 - Société créée de fait

Les Parties conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société entre eux. Les conditions de leur collaboration seront en conséquence régies par les seules dispositions des présentes.

Article 13 - Assurances

Le Distributeur prendra à ses frais toutes les assurances nécessaires, aux conditions habituelles propres à l'activité de la distribution audiovisuelle.

Article 14 - Litiges

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou plusieurs des obligations prévues par la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable pour examiner les moyens d'y remédier. En cas de litige persistant, attribution la partie la plus diligente peut saisir une cour d'arbitrage africaine et les dispositions du droit OHADA seront appliquées.

Article 15 - Bonne foi

Les Parties s'engagent à exécuter les termes des présentes et leurs suites de bonne foi. Elles conviennent de tout mettre en œuvre aux fins de parvenir aux objectifs assignés à cette convention.

Article 16 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas révéler aux tiers ni les termes et modalités du contrat, ni les informations concernant l'autre dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de leur mission, sauf celles requises par voie de justice ou notoirement sues du grand public.

Article 17 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions du contrat.

Fait à Ouagadougou, le

31 JUL. 2019

En deux (02) exemplaires originaux.

Pour la RTB
Le Directeur Général



Pascal Y. THOMBIANO
Chevalier de l'Ordre du Mérite, des Arts

Pour la RTI
Le Directeur Général

RADIO TÉLÉVISION VOIRI
Faussenî DEMBELE
Le Directeur Général